Ba 3. f. 22362.

Magendie
22362
Cer.
Jolo
Fre
26153

A NOSSEIGNEURS LES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MESSIEURS;

Le plus important des objets, celui de réhabiliter la Nation dans toute sa splendeur, engage le plus grand des Monarques à assembler ses Etats-Généraux.

Copie du Mémoire qui a été remis en Manuscrit aux Présidens des trois Ordres aux Etats Généraux.

Louis XVI, qui réunit sous son diadême la somme des vertus propres à y présider au degré de justice le plus éminent auquel un Souverain puisse prétendre, veut bien descendre du haut de sa gloire jusqu'à nous pour jouir du délicieux plaisir de faire le bonheur du Peuple Français.

O époque la plus mémorable de tous les siècles! O vous Peuple Français! vous rappellerez-vous, & n'oublierez-vous

THE NEWBERRY LIBRARY

jamais que ce Roi bienfaiſant a voulu s'entourer de tous les Sujets de la première Nation du monde, & convoquer les Aſſemblées Provinciales pour porter leurs vues ſur votre intégrité & votre ſageſſe.

Elles vous ont choiſis, Meſſieurs, comme les Membres les plus éclairés d'un Corps dont vous devenez l'organe, & que vous repréſentez pour ſtipuler, arrêter & délibérer dans cette auguſte Aſſemblée ſur le germe d'un bonheur conſtant.

Béniſſons à jamais l'époque heureuſe qui vous réunit & vous aſſemble autour du Trône du plus vertueux des Rois, d'après le vœu de vingt-cinq millions de nos frères.

S'il eſt permis à chacun de nous en particulier d'adreſſer, dans ces circonſtances, des doléances & des réclamations aux pieds du Trône de ſon Roi pour y obtenir ſa juſtice, il eſt donc doublement permis au Suppliant de recourir aux Etats-Généraux convoqués par ſa Nation, & aſſemblés aujourd'hui pour demander leur protection dans la juſtice qu'il a tout lieu d'attendre de l'homme vertueux.

Oui, Meſſieurs, l'affaire la plus extraordinaire de tous les ſiècles, autoriſe *Jean-François Magenthies*, ancien Négociant, né à Saint-Lis, diocèſe de Toulouſe, de recourir à vous, Meſſieurs, aux Etats-Généraux aſſemblés, pour y faire connoître la légitimité de ſes droits & ſes réclamations, qui le forcent à implorer de leur ſageſſe la plus ſévère juſtice.

Si les Députés, les Repréſentans & les Organes de ſa Nation annoncent des hommes vertueux, incapables d'être ſéduits, leur protection qu'il invoque auprès du Roi doit

lui être accordée à titre d'innocent perſécuté, puiſque ſes ſouffrances lui mériteront à jamais la couronne de l'immortalité.

FAITS SANS EXEMPLE.

Magenthies (père de ſix enfans, dont trois garçons vivans (& ſon épouſe) âgés de vingt-deux, vingt & onze ans) ayant éprouvé des revers dans le Commerce, à l'âge de vingt-huit ans, paſſa dans les pays étrangers en 1773, dans l'eſpoir de les réparer par des nouvelles entrepriſes; il ſe rendit en Ruſſie, y conclut le Traité de Commerce (dont il étoit l'auteur) avec MM. Gollikoff frères, Fermiers-Généraux de l'Impératrice, en Décembre 1779 (1); revint à Paris en Février 1780 avec deux paquets, que lui remit M. le Chevalier de Corberon, chargé alors des affaires de France à la Cour de Pétersbourg, dont l'un pour M. le Comte de Vergennes, & l'autre pour M. de Sartines.

La confiance que ce Miniſtre lui accorda en cette occaſion, annonce bien un homme ſans taches & ſans reproches.

Ce Traité de Commerce, des plus intéreſſans pour l'Etat & ſa Nation, lui ſuſcitant des envieux, forcèrent Magenthies d'y intéreſſer les Sieurs Joſeph Malibran & Laborde Roncal, de Paris; appert l'acte de ſociété paſſé ſous ſignature privée au mois d'Août 1780. Magenthies s'étoit réſervé le droit de voyager au-dedans & au-dehors du Royaume (comme l'ayant acquis par ſon expérience) pour le plus grand avantage de

(1) Ce Traité de Commerce eſt dépoſé chez Me Lemire, Notaire au Châtelet de Paris.

ſa nouvelle maiſon de Commerce, & pour y faire connoître ſon Traité, dans le deſſein où il étoit de l'exécuter, de même que toutes les opérations qui ſe trouveroient à ſa convenance. En conſéquence, Magenthies partit de Paris le 31 Août 1780.

Après avoir parcouru les principales villes du Royaume, il ſe rendit (muni de tous les paſſeports & lettres de recommandation dont il crut avoir beſoin pour voyager avec sûreté) dans les Pays-Bas Autrichiens, en Hollande, & dans les Etats de l'Empereur (où il voyageoit ſous la protection des paſſeports de la Cour Impériale.) Il acheta du ſieur Marco de Suzanny, Négociant à Fiume, (ſur la mer Adriatique) de cinq cents à mille barriques de bœuf ſalé, qu'il conſacroit, avec d'autres comeſtibles, (dont il avoit fait le choix en Hongrie & dans le Banat) pour charger un navire qu'il deſtinoit pour les approviſionnemens de la Marine Royale à Toulon. — Il a toujours ſacrifié ſon intérêt perſonnel à la ſatisfaction d'être utile à ſa Patrie. — Il avoit fourni en paiement au ſieur de Suzanny, & en à-compte deſdites cinq cents à mille barriques de bœuf ſalé 20,000 liv. de lettres de change, duement acceptées par Joſeph Malibran, de Paris. Ces lettres de change, cédées par Magenthies à Suzanny (ſuivant leur traité reſpectif du 22 Juin 1781), n'étoient payables qu'à la fin de Septembre 1781, c'eſt-à-dire, à l'époque fixée pour la livraiſon deſdites cinq cents à mille barriques de bœuf ſalé. — Mais le ſort qui pourſuit encore l'infortuné Magenthies, voulut que le ſieur Marco de Suzanny, qui avoit en ſon pouvoir les 20,000 liv. en lettres de change, & les cinq cents à mille barriques de bœuf ſalé dans ſes magaſins,

devint parjure au préjudice du Traité conclu avec Magenthies; il eut la barbarie de dénoncer d'une manière atroce Magenthies *de fauſſaire & d'eſpion.* (Ces deux expreſſions glaceront toujours le ſang de cette victime dans ſes veines.)

Le Gouvernement de Fiume, devant qui cette accuſation fut portée, s'empreſſa d'en inſtruire Sa Majeſté l'Empereur Joſeph II, Roi de Hongrie & de Bohême; & en vertu des ordres rigoureux que donna ce Souverain, Magenthies fut arrêté comme criminel d'Etat à Olmuz en Moravie le 16 Août 1781. Le Général de cette place le fit conſtituer priſonnier, après avoir eu la précaution de faire inventorier & cacheter tous ſes effets. — Cet infortuné père de famille fut transféré dans les priſons de Vienne, & renvoyé dans le château de Fiume, où le Gouvernement lui fit ſon procès en conſéquence des ordres de l'Empereur. Mais d'après les enquêtes qui furent ſtrictement faites dans tous les lieux où il avoit paſſé, & particulièrement à Paris, & les preuves les plus complettes de ſon innocence, le Gouvernement & le Conſeil de Fiume rendirent un Arrêt d'abſolution en faveur de Magenthies le 18 Janvier 1782, qui fut *proclamé au bruit du canon, au ſon du tambour & des cloches, & rendirent en même-temps une Sentence qui condamna le ſieur de Suzanny en 60,000 florins de dommages, pour réparation des torts commis en la perſonne dudit Magenthies.* — Après des jugemens auſſi ſolemnels, on croiroit que Magenthies fut à l'inſtant élargi pour jouir des fruits accordés à ſon innocence (ainſi que de tous ſes effets, voiture, papiers, &c.) Mais non, Meſſieurs, leurs forfaits étoient trop terribles pour qu'ils ne fuſſent pas portés à leur comble; & les Membres & Juges qui compoſoient alors le Gouvernement, le

Conſeil & la Chambre de Commerce de la ville de Fiume, avoient trop ourdi la trame d'un complot affreux pour s'en tenir là. — Magenthies étoit toujours dans les fers. Cet innocent, livré au plus grand des déſeſpoirs, écrivit un billet au Gouvernement de Fiume, le 19 Février 1782 à midi, en ces termes : *Si à cinq heures après midi je ne jouis pas de ma liberté, à ſix je ſors du château où je ſuis injuſtement détenu.* Perſonne ne prévint ce coup de déſeſpoir; le malheureux Magenthies courut pour ſe ſauver, ſe précipiter du haut du château de Fiume, élevé de ſoixante pieds, & ſe caſſa une jambe, & ſe démit un bras, dont il eſt viſiblement eſtropié. Il fut tranſporté dans ſa priſon (aux yeux du peuple de Fiume, qui crioit à *l'injuſtice contre ces Magiſtrats*); & lorſqu'il fut échappé du danger de périr, le Gouvernement envoya l'Arrêt & la Sentence dont il a été parlé, à la Chambre de Presbourg, qui ratifia l'un & l'autre en faveur de Magenthies. Cette Chambre envoya auſſi l'un & l'autre à la Chancellerie Aulique du Royaume de Hongrie à Vienne, qui ratifia également. Enfin l'Empereur Joſeph II, Roi de Hongrie & de Bohême, ratifia & ſigna ces deux jugemens ſolemnels en faveur de Magenthies. D'après ces formalités ſuprêmes, la Cour de Vienne renvoya, à la fin de Juin 1782, le tout en due & bonne forme, au Gouvernement de Fiume, avec ordre de les mettre à exécution, & Marco de Suzanny fut contraint de payer *60,000 florins de dommages à Magenthies*, & les dépoſa au Gouvernement de Fiume. Mais les Magiſtrats, munis de ce dépôt, & de tous les effets dont on avoit dépouillé la victime innocente qu'ils tenoient toujours dans les fers, *formerent enſemble le projet criminel de ſe parjurer; & à force de tourmens qu'ils exercèrent contre Magenthies, tant en faiſant placer une eſpèce de potence*

qu'en introduiſant un loup vivant devant l'entrée de ſa priſon, le contraignirent à capituler. Cet innocent craignant le poiſon ou quelqu'autre genre de mort, envoya ſa quittance le 27 Octobre 1782 au Gouvernement, dans laquelle il ne s'étoit réſervé que dix mille florins & tous ſes effets, à laquelle il ajouta, avant de ſigner; MAINTENANT QUE J'AI SOUSCRIT AU GRÉ DE TOUS VOS DESIRS, ACCORDEZ-MOI LA LIBERTÉ. Cette quittance reçue par les Magiſtrats de Fiume, auroit dû aſſoupir leur rage: mais non; ils portèrent la ſcélérateſſe juſqu'à faire intervenir Magenthies devant le Conſeil, le 30 Octobre 1782, pour lui lire une fauſſe Sentence, qui lui ordonnoit, d'ordre de l'Empereur, de ſortir de ſes Etats, & lui défendoit d'y jamais rentrer (1).

En vertu de cette Sentence, le Gouvernement & les Magiſtrats de Fiume (munis de la quittance dont il vient d'être fait mention) firent conduire par deux Huiſſiers Magenthies à Trieſte, où M. Bertrand, Conſul de France, reçut des ordres dudit Gouvernement de lui compter cinquante florins en billets de banque, & de lui remettre en même-temps la fauſſe Sentence dont il s'agit, émanée de la part de ſes Magiſtrats criminels (2).

Magenthies fit donc ſa quittance à M. Bertrand, mais ſous la réſerve expreſſe *ſans préjudice de ſes droits.* Il ſe rendit, muni d'un paſſeport de ce Conſul, à Veniſe, d'où il adreſſa

---

(1) Quel contraſte, grands dieux! une fauſſe Sentence peut-elle ſuivre un Arrêt d'abſolution? A-t-on jamais vu de pareils crimes?

(2) C'eſt ce que M. Bertrand a atteſté par ſon certificat produit aux Conſeils du Roi.

ſa plainte criminelle (contre tous les Magiſtrats qui compoſoient en 1782 le Gouvernement, le Conſeil & la Chambre de Commerce de Fiume) aux pieds du Trône de l'Empereur Joſeph II, à qui il en fit les dépêches ſous trois enveloppes, le 7 Décembre 1782, par la poſte Impériale & Royale, établie à Veniſe à cet effet.

Magenthies ſe rendit enſuite à Naples pour y ſolliciter la protection de la Reine ; de-là à Florence le 15 Avril 1783 ; & y obtint une audience du Grand-Duc, qui daigna l'honorer de ſa protection, & donna des ordres à M. de Weigel, Miniſtre de l'Empereur à Florence, de recevoir le duplicata que Magenthies lui remettroit de ſa plainte contre le Gouvernement de Fiume, avec ordre de l'adreſſer en toute diligence à la Chancellerie d'Etat à Vienne : ce qui fut ponctuellement exécuté.

Magenthies ſe rendit à Parme pour y ſolliciter la protection de Madame l'Infante, & à Milan celle de l'Archiduc, qui daigna lui accorder une audience. Il ſe rendit enfin à Vienne le 23 Mai 1784 ; & le 24, d'après avoir rendu ſes devoirs à M. le Marquis de Noailles, Ambaſſadeur de France, il ſe rendit aux pieds de l'Empereur Joſeph II (& enſuite treize fois conſécutives), pour y ſoutenir ſes droits & ſa plainte criminelle contre tous les Magiſtrats de Fiume.

Oui, Meſſieurs, contre ces Magiſtrats ſcélérats & criminels, au nombre de quarante-cinq, qui avoient voulu fouler aux pieds le Sceptre & la Couronne de leur Souverain, à qui ils vouloient forger des fers. — Oui, Meſſieurs, Magenthies les a pourſuivis durant ſon ſéjour libre à Vienne, tant aux

pieds

pieds du Trône de l'Empereur, qu'aux Tribunaux de Justice de sa Capitale, ainsi qu'il y poursuivoit encore MM. Fries & Compagnie, Banquiers, & dépositaires de Justice pour le compte de Magenthies.

Daignez considérer, Messieurs, que la Régence de Vienne a assuré les droits de Bourgeoisie & de naturalisation à Magenthies, le 14 Septembre 1784, suivant la Requête qui a été produite aux conseils du Roi. — *Voici une de ces contrariétés aussi frappante qu'il soit possible, parce qu'elle est sans exemple. — Le 30 Octobre 1782, le Gouvernement de Fiume chasse Magenthies des Etats Autrichiens, avec défense d'y jamais rentrer, & le 14 Septembre 1784, la Régence de Vienne (où Magenthies poursuivoit vigoureusement ces mêmes Magistrats criminels) lui accorde toutes les prérogatives d'un Citoyen Autrichien. — Ce fait seul, Messieurs, doit aujourd'hui fixer vos regards sur la masse énorme d'injustices que supporte l'infortuné Magenthies depuis son arrestation à Olmuz en Moravie le 16 Août 1781, jusqu'a ce jour; nonobstant toutes ces prérogatives, Magenthies fut encore (au préjudice de tous ses droits) constitué prisonnier à Vienne le 20 Novembre 1784; & au sortir des prisons le 2 Juin 1785, il fut contraint de se rendre en France sous escorte.* Cet innocent persécuté, est en conséquence à Paris depuis le 15 Août 1785, exposé à lutter encore contre une autre espèce d'injustice; & à compter du 21 dudit mois & an, il n'a point cessé d'adresser des mémoires aux pieds du Trône pour y implorer justice.

Attendu qu'il a accordé toute sa confiance au sieur Jean-Baptiste Magon de la Balue, Banquier, place Vendôme, tant en vertu de sa lettre du 7 Janvier 1786 (en réponse à celle de

Magenthies du 6 dit,) que de sa procuration en forme du 16 Mai 1786, qu'il envoya le même jour 16 Mai par l'entremise de M. le Chevalier de la Graviere, chargé des affaires de la Cour de France près de la Cour de Vienne ; à M. Jean-Georges de Mayers Felter, son Procureur fondé, Agent & Avocat de la Cour Impériale & Royale à Vienne, qu'il autorisoit à poursuivre criminellement ces quarante-cinq Membres de Justice. Il a été dans l'absolue nécessité d'attaquer M. Magon de la Balue, son mandataire, en Justice, pour le soumettre, *par force de loix*, à lui rendre compte de la mission & de la confiance qu'il a mise en lui, parce que son mérite personnel la lui avoit acquise, & qu'il l'avoit acceptée. — En conséquence, il l'a attaqué le 15 Septembre 1786 au Châtelet de Paris, qui, par une Sentence du 7 Mars 1787, a débouté Magenthies de la légitimité de sa demande. Mais fondé dans ses droits, il interjetta appel au Parlement, qui, par suite d'une injustice dont il n'est point d'exemple, rendit Arrêt (contraire aux ordonnances) le 15 Décembre 1787. Magenthies s'est pourvu, par une Requête en forme, en cassation de cet Arrêt *inique*, au Conseil Royal des Dépêches, qui, d'après en avoir reconnu l'abus, a rendu un Arrêt le 31 Mai 1788 au rapport de M. le Baron de Breteuil, qui, en cassant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Décembre 1787, a évoqué le fonds de cette affaire extraordinaire au Conseil privé du Roi, comme étant le Tribunal des Parties.

Magenthies a poursuivi le jugement de son procès au Conseil privé, suivant la Requête en forme qu'il y a présentée le premier Septembre 1788, où elle a été admise & soumise au rapport de M. Gigault de Crisenoy, Maître des

Requêtes. Mais, hélas ! Magenthies a été conſtitué priſonnier pour dettes le 4 Septembre 1788 dans les priſons Royales de la Force, où il eſt encore. — Il eſt donc privé (par ſa détention) de vaquer à toutes ſes affaires ; il eſt privé de contraindre le ſieur Magon de la Balue à lui rendre compte des ſommes, arrêts, ſentences, effets, papiers & documens quelconques dont il eſt le véritable dépoſitaire de juſtice pour ſon compte depuis deux ans & huit mois ; il eſt privé de payer tous ſes Créanciers en capitaux, frais & intérêts, ſans nulle retenue ; il eſt privé de remplir les engagemens qu'il a ſouſcrit envers le Gouvernement, de dépoſer *douze cents mille livres* au Tréſor Royal (1) ; il eſt privé de travailler pour le bien de l'Etat & de ſa Nation ; il eſt privé de ſecourir ſa famille, qui gémit comme lui ſous l'oppreſſion. Et, Meſſieurs, cet innocent eſt encore dans les fers, ſans pain & ſans reſſource, tandis qu'on jouit des dédommagemens accordés à ſon innocence & à ſes ſouffrances. — Eſt-ce là la récompenſe qu'il devoit eſpérer, en travaillant pour la Marine Royale de France ? Hélas ! ſont-ce là les intentions du plus juſte des Souverains ? Non, Meſſieurs ; dailleurs n'eſt-ce pas une dette de l'Etat, & l'Etat peut-il refuſer à Magenthies puiſſance & protection, puiſqu'il a tout ſacrifié pour ſa Patrie ? Non, non, Meſſieurs, ce ſeroit admettre une de ces injuſtices qu'on veut réfuter en France.

A CES CAUSES, Meſſieurs, Magenthies oſe réclamer des Repréſentans de ſa Nation magnanime & généreuſe, comme

(1) On peut voir la ſoumiſſion qu'il adreſſa à Monſeigneur l'Archevêque de Sens, & à M. Gaujard, premier Commis des Finances, le 9 Août 1788.

les soutiens de l'innocent persécuté & opprimé, de vouloir bien faire retentir votre protection jusqu'aux pieds du Trône de notre auguste Monarque. Vous, Messieurs, les interprêtes de l'amour des Français pour le plus grand des Rois, soyez-le aussi des loix qui reconnoissent *ce Père innocent*, *ce Français & ce Citoyen* aussi digne de votre appui que de vos suffrages. = Daignez donc, Messieurs (au nom de tous les individus que renferme la Monarchie Française), solliciter des bontés & de la justice du Roi, les ordres nécessaires pour faire connoître aux yeux de la Nation assemblée, & de l'Univers, les Jugemens & les Arrêts solemnels que l'Empereur Joseph II a fait rendre, & qu'il a confirmés en faveur de Magenthies.

Refuseroit-on de les rendre publics à cause que quarante-cinq Magistrats auroient été punis du crime de forfaiture, & que ces arrêts & sentences ont condamné les uns à avoir la tête tranchée, & les autres aux fers pour le reste de leur vie, & leurs biens confisqués & vendus au profit de cet innocent, jusqu'à la réalisation d'une somme de deux millions deux cents soixante-deux mille cent vingt-trois florins argent courant de Vienne (1), *pour servir à Magenthies de restitution & de dommages accordés à son innocence & à ses souffrances. — Non, Messieurs, rien au monde ne peut en arrêter la proclamation ni réparer les torts causés depuis près de huit ans à la personne de Magenthies, à son honneur, & au préjudice considérable qu'il en résulte pour sa famille.*

(1) Cette somme de 2,262,123 florins argent courant de Vienne, produit en argent de France 6,220,838 liv. 5 s. Nonobstant, Magenthies est détenu dans les prisons de la Force pour une modique somme de 38,000 liv., dont la principale partie est usuraire. Hélas, grand Dieu, quelle injustice !

Daignez, Meſſieurs, demander encore que les jugemens & les Arrêts ſolemnels intervenus des Conſeils du Roi en faveur de Magenthies ſoient mis à exécution, & que le ſieur Magon de la Balue ſoit contraint à vuider ſes mains dans celles de Magenthies, & à lui remettre toutes les ſommes, effets, arrêts, ſentences, papiers & documens dont il eſt devenu de ſon gré ſeul le dépoſitaire pur & ſimple. — Daignez enfin, Meſſieurs, demander que Magenthies ſoit mis hors des priſons pour qu'il ſe libère envers ſes Créanciers; qu'il ſe réuniſſe à ſa famille, & qu'il jouiſſe paiſiblement des biens que les loix Impériales & Royales ont accordés à ſon innocence & à ſes ſouffrances, d'après les Jugemens & les Arrêts ſuprêmes rendus en ſa faveur par l'Empereur Joſeph II.

Conſommatum eſt: tout eſt conſommé. Le voile enfin va ſe déchirer, & Magenthies doit s'élever au-deſſus de toutes les iniquités dont on voudroit l'accabler encore. — La ſageſſe d'un nouveau Titus va dévoiler l'immenſité de vices & d'abus qui ſe gliſſent dans la manière de rendre la Juſtice civile & criminelle; & pour que cette route tortueuſe dût être toujours éclairée, on devroit punir ſans réſerve l'homme qui s'écarteroit un inſtant du devoir ſacré de faire triompher l'innocence. — Et que ſommes-nous, Meſſieurs, ſans la vertu? Et que ſeroit cette Aſſemblée auguſte, s'il venoit à s'y introduire un nouveau Judas? Le ſerpent de l'envie, ce monſtre d'horreurs, troubleroit-il encore le bonheur de la France, le repos d'un Monarque chéri, qui ne s'environne des lumières de ſon Peuple que pour lui en aſſurer la poſſeſſion à jamais? Non, Meſſieurs, les actions héroïques de vos Ancêtres ornent encore trop vos têtes, pour ne pas attendre du réſultat de vos opérations la ſa-

bilité d'un bonheur parfait. — Si cette terre qui nous nourrit ne couvroit que des reliques sacrées de ces hommes morts vertueux, nos récoltes seroient plus abondantes, & les saisons ne nous ameneroient point des hivers aussi rigoureux. L'Etre-Suprême que nous adorons viendroit mêler à nos cris d'allégresse cette température de climat qui amène des jours sereins, & nous jouirions tous des félicités terrestres : mais non, *o tempora, o mores*, tout est changé, & le globe changeroit même encore, si vous ne protégiez ce Peuple Français accablé sous une masse d'impôts multipliés & mal départis ; il deviendroit plus que jamais la proie de l'homme vicieux, adroit & pervers, & le support de toutes les infirmités humaines. — Magenthies implore donc justice, & votre sagesse le persuade qu'il l'obtiendra de son Roi, & de vous, Messieurs. — La jouissance des biens n'est nullement ce qui le flatte ; il n'ambitionne en ce monde que la satisfaction d'être utile à son pays, & de manifester, par les souffrances qu'il a supportées, que la vertu doit être constamment la terreur du vice. — Sa reconnoissance égalera l'étendue de son très-profond respect.

A Paris à l'Hôtel & Prisons Royales de la Force le 27 Avril 1789. *Signé* J. F. Magenthies.

Contrôlé à Paris le 6 Mai 1789, reçu quinze sols.

Lezan.

J'atteste être sorti des Prisons Royales cejourd'hui 20 Mai 1789, à dix heures & demi du matin, faute de consignations d'alimens, & en vertu de l'Arrêt du Parlement de Paris intervenu ce jour, suivant les ordonnances.

J. F. Magenthies.
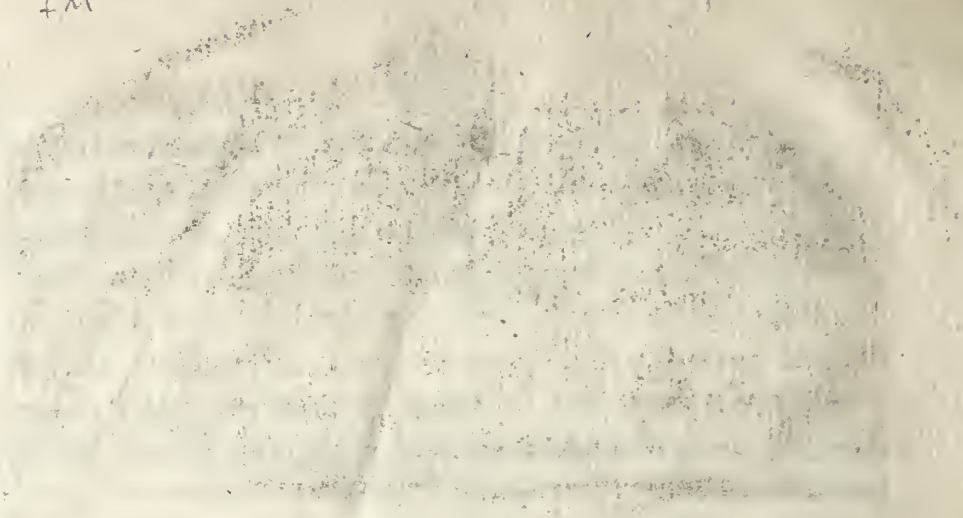
£M